







DIFFERENDS AVEC L'AMERIQUE.

La lettre suivante a été beaucoup de bruit dans les Etats-Unis. C'est une lettre que M. Canning a adressée à propos de divulguer au Congrès, le 8 de Novembre dernier, lorsque les correspondances relatives aux négociations avec l'Angleterre furent mises devant ce corps. Cependant, de manière ou d'autre, elle est parvenue à Boston et elle a été publiée dans le Standard et elle a depuis passé par toutes les Gazettes de la Nouvelle-Angleterre, avec un grand nombre de remarques, les Editeurs de l'Administration protestant, cependant, que c'était une fausseté honteuse. Mais, le 17 Janvier dernier elle fut communiquée au Congrès, par un message spécial du Président, accompagné de la réponse de Mr. Pinckney. Le message duquel l'avis tenait cachée jusqu'à présent, parce que la réponse de Mr. Pinckney n'avait pas encore été reçue.

Mr. CANNING à Mr. PINCKNEY. Accompagnant sa lettre du 23 Sept. 1808.

Bureau d'Anglais, 23 Sept. 1808.

Monsieur, En mettant devant le Roi, votre lettre du 23 Août, et en vous communiquant la réponse que l'Académie et que Sa Majesté m'a ordonné d'y faire, j'avoue que je sens quelque embarras sur les références répétées, que contient votre lettre, à ce qui s'est passé entre nous dans nos conversations. Embarras qui ne vient nullement (comme vous le savez parfaitement) d'un sentiment de défiance en vous, mais d'un souvenir du faux exposé de nos anciennes conférences, qui a eu lieu en Amérique. Vous me donnez à ce sujet la preuve la plus satisfaisante que ce faux exposé ne venait pas de vous, en me communiquant cette partie de votre dépêche, où les conférences en question étoient rapportées correctement; mais cette circonstance même qui établit votre droit à une entière confiance, prouve, en même temps, qu'un rapport fidèle, d'une conférence, de votre part, n'est pas une sûreté contre son faux exposé.

Ce fut pour cette raison, principalement, qu'après avoir écouté, avec l'attention la plus respectueuse, ce que vous avez à me dire, de bouche, au sujet de la présente proposition, je me crus dans la nécessité d'exiger comme chose "indispensable", une communication par écrit sur le sujet.

C'est pour cette raison, aussi, que, comme dans votre communication par écrit, vous me renvoyez à notre dernière conversation pour "la teneur et les détails" de votre proposition, je sens qu'il est nécessaire de faire la recapitulation, aussi courte que possible, de ce que je trouve mentionné dans votre lettre.

Il y a deux points principaux sur lesquels ce que vous avez suggéré dans la conférence, me parait différer, en quelque degré, de la proposition que vous exposez maintenant en écrit: le premier, que dans la conversation la proposition elle-même n'étoit pas distinctement donnée comme une proposition autorisée par votre Gouvernement; le second que les conséquences avantageuses qui devoient en apparaître résulter, pour ce pays, de l'acceptation de cette proposition furent parcourues avec bien plus de clarté.

Dans la première de nos conférences, je compris que vous desiriez bien plus sur l'autorité de votre Gouvernement que ce que vous aviez instruction de représenter contre les ordres en conseil du 7 Janvier, et du 11 Novembre 1807, que pour ajouter, ce venant de vous-même, une expression de votre propre conviction, que si ces ordres étoient rappelés, le Président des Etats-Unis suspendrait l'Embargo par rapport à la Grande Bretagne.

Vous vous étendiez beaucoup sur les conséquences d'une telle suspension de l'Embargo, tant qu'il continuerait d'être en force contre la France—parlant toujours, cependant, (ainsi que je l'ai compris) selon vos propres sentiments.

Vous suggérâtes, que l'Amérique, dans ce cas là, armeroit probablement ses vaisseaux marchands contre les attaques de la France; expédiant au quel vous observâtes qu'il seroit entièrement inutile d'avoir recours contre la Grande-Bretagne. Les chocs des vaisseaux armés produiroient probablement la guerre et les Etats Unis viendroient par là dans la situation où nous devons désirer de les mettre—celle d'hostilité avec la France, et celle d'alliance virtuelle si non formelle avec l'Angleterre.

Dans notre seconde conférence, vous répétâtes et renforcâtes les arguments calculés pour induire le Gouvernement Britannique à consentir au rappel des ordres en conseil, et dans cette conférence, quoique ne vous disant point autorisé par votre Gouvernement à offrir formellement la suspension de l'Embargo comme une conséquence immédiate de ce rappel—cependant, (selon que je vous ai compris) vous vous montrâtes prêt à prendre sur vous de faire cette offre, pourvu que vous donnassiez d'avance une assurance non officielle, que, unis par cette offre ainsi faite, la demande du rappel des ordres en conseil de Janvier et de Novembre 1807, seroit probablement rescindée.

Je refusai, comme de droit, de donner de telles assurances d'avance—mais comme vous paroisseriez mettre beaucoup d'importance à cette suggestion, et comme j'étois induit à croire qu'en y acquiesçant, je pourrois vous soulager d'une difficulté à exécuter les instructions de votre Gouvernement, je consentis à prendre quelques jours pour y penser, et à réserver ma réponse définitive pour la première entrevue.

Je n'ai jamais douté, quant à moi, de l'impropriété qu'il y avoit de vous encourager à faire une démarche non autorisée, en vous faisant une promesse non officielle qu'elle seroit bien reçue; mais dans une matière aussi délicate, je desirois ou confirmer ou corriger mon opinion propre par celle des autres. Le résultat fut que dans une troisième entrevue qui eut lieu peu après la seconde, j'eus l'honneur de vous informer, qu'après la plus mûre délibération, je trouvois qu'il étoit impossible de céder à votre suggestion, et qu'en conséquence il vous restoit à régler votre proposition sur les instructions de votre Gouvernement suivant votre discrétion impartiale.

Ma part dans ces diverses conférences, au delà de ce qui étoit compris dans l'exposé ci-dessus, étoit très-petite. J'ai toujours désiré (comme vous savez) de renvoyer la discussion raisonnée du sujet des ordres du conseil, à la correspondance officielle, que j'ai plus d'une fois espéré vous voir entretenir, plutôt, que de m'engager avec vous dans une controverse de bouche, qui seroit inutile, si elle étoit concentrée entre nous, et superflue si elle devoit être ensuite mise en écrit pour être communiquée à nos Gouvernements respectifs.

Mais sur les représentations que vous avez répétées contre les ordres en conseil de Janvier et de Novembre, "comme violant les droits des Etats-Unis, et affectant de la manière la plus permicieuse leurs intérêts sur des principes entièrement inadmissibles tant en principes qu'en fait," j'ai uniformément maintenu le droit indisputable de Sa Majesté, d'avoir recours aux mesures de représailles en conséquence de l'attaque sans exemple de l'ennemi, et de faire retomber sur cet ennemi les maux de sa propre injustice—et j'ai uniformément soutenu que "si de tierces parties souffrent de ces mesures, on doit demander réparation à cette puissance qui viole la première des usages établis de la guerre et les droits des Etats neutres."

Il y avoit à la vérité un point sur lequel je desirois particulièrement recevoir une information précise, et sur lequel j'ai été assez heureux de l'obtenir de votre candeur et de votre franchise. La raison que vous m'avez donnée dans la présente ouverture, entre la suspension de l'Embargo et le rappel des ordres en conseil, tant ceux de Novembre que celui du 7 Janvier, paroissoit faire voir que l'Embargo avoit été la conséquence immédiate de ces ordres, et je de fois, en conséquence, m'assurai, si en effet, les ordres de Novembre avoient été connus du Gouvernement des Etats-Unis, avant le message du Président proposant l'Embargo; de manière à être une considération pour ce message. Je fus satisfait d'apprendre que ce n'étoit pas le fait—qu'à la vérité il pouvoit être parvenu en Amérique quelques rapports, que quelque mesure de représaille de la part du Gouvernement Anglois, étoit en contemplation; que peut-être (ainsi que je vous ai compris) s'attendoit-on à quelques mesures encore plus sévères—mais que l'on n'avoit aucune connaissance en Amérique que les ordres en conseil du 11 Novembre fussent sortis; au moins il n'y en avoit aucun dans la possession du Gouvernement Américain au temps de la proposition de l'Embargo. Elle est donc, comme vous le savez, (au meilleur de ma connaissance) la substance de ce qui s'est passé entre nous, dans nos diverses conférences, avant la présentation de votre lettre officielle, et c'est ainsi que j'ai représenté comme étant la substance de ce qui s'est passé dans ces différentes occasions, dans les rapports de nos conférences qu'il a été de mon devoir de faire au Roi.

Si dans cette recapitulation, il y a quelque erreur ou quelque omission, veuillez m'en faire la possibilité de l'indiquer sans hésitation, et vous pouvez vous appuyer sur ma promptitude à la rectifier. Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, GEORGE CANNING.

Terrebonne, Janvier, 30, 1809.

GEORGE HERRIOT, Ecuyer,

Monsieur, C'est un principe reconnu de tout le monde et fortement imprimé dans les cœurs de tous ceux qui ont, ou du crédit, ou de la réputation à perdre qu'il faut repousser les accusations injustes et précipitées qui tendent à diminuer l'un ou l'autre. Sentant comme nous le devons la nécessité impérieuse de nous conformer à la rigueur de ce principe, nous ne pouvons passer sous silence l'avertissement que vous avez fait insérer dans la Gazette de Montréal de ce matin. En faisant l'arrangement qui a donné lieu à la publication de l'avertissement du 29 Décembre dernier, nous n'avions que les motifs les plus purs; nous ne pouvions nous imaginer qu'ils nous exposassent au moindre reproche, ou que l'intérêt même pût se trouver sur nos intentions. N'ayant donc point eu de vues intéressées, et satisfait d'ailleurs que nous n'avons commis aucune faute, jugez quel eût dû être notre surprise de nous voir accusés dans une Gazette d'avoir violé un statut public, de nous voir menacés d'une poursuite sans délai, et que nous regardant déjà comme punis, ou nous proposant comme un exemple de terreur à tous les sujets de Sa Majesté: s'il en faut croire votre avertissement nous sommes même déjà coupables, et nous devons répondre des suites de notre offense.

Mais, monsieur, quelque convenable qu'il soit pour un officier public de montrer de la rigueur et de la sévérité; le zèle ardent du devoir ne doit jamais passer les limites de la bienséance. Si l'on en eût suivi les règles en cette occasion, on ne nous auroit pas condamnés sans connaissance de cause. Un peu plus d'attention à l'avertissement qui vous a tant offensé, vous auroit fait voir, monsieur, que nous n'avions engagé le courrier en question que pour notre propre commodité, et que ce n'étoit point du tout notre intention de lui faire porter indistinctement toutes sortes de lettres. Le changement de notre courrier d'une maison de poste sur le chemin où nous étions souvent très mal servis par la négligence de vos courriers, en un bureau de poste régulière où nous nous flattions de trouver, et où nous avons trouvé en effet beaucoup plus d'exactitude à cet égard, a été la cause de notre avertissement public. Et quoique nous n'ayons pas refusé, ni avant, ni depuis, de prendre des lettres, des paquets, &c. &c. pour d'autres personnes, nous n'avons jamais voulu qu'on nous dédommageât de nos peines. Et nous nions que nous ayons jamais eu la moindre intention d'en retirer du profit.

Nous étant donc disciples (comme nous nous le flattions) de la faute grave et sérieuse dont vous nous avez accusés, vous devez être parfaitement satisfait de la manière dont vous avez traité publiquement de si grands malfaiteurs! Mais votre zèle et votre activité ne seront ils pas un obstacle à l'industrie—dans un pays comme celui-ci où les progrès vers l'amélioration sont actuellement si peu rapides.

La régularité et la diligence en fait de nouvelles de commerce sont sans doute d'une nécessité absolue, et tous ceux qui s'intéressent aux affaires peuvent se procurer ces avantages soit d'une manière publique soit à leurs propres frais. La faute dont vous vous plaignez, si c'en est une, toute fois, n'est pas sans exemples: il y a plusieurs arrangements de cette espèce qui ont été faits par des individus: l'on en a même déjà donné des avis publics: et le croirez vous, monsieur, depuis plusieurs années, il y a une communication régulière (pour ne pas se servir du mot courrier) entre la mer du nord et Montréal. Cet établissement n'est peut-être pas inférieur à aucun de ceux du pays en fait de diligence et de ponctualité.

Maintenant, monsieur, puisque vos efforts nous ont attiré un si rude assaut de votre part et que nous ne pouvons faire nos affaires sans un établissement de cette espèce, nous nous prions comme député maître général des postes, et nous vous le demandons comme officier public de nous faire jouir de ces avantages que nous nous sommes efforcés nous mêmes de nous procurer. A présent vous n'aurez pas bonne grâce à vous y refuser: en vous rendant à nos desirs vous ferez naître un établissement qui sera d'une grande utilité, non seulement pour ce village, mais pour toutes les paroisses voisines: nous vous offrons nos services de la manière la plus généreuse, pendant quelque temps raisonnable qu'il vous plaira de fixer; mais nous n'exigeons point de dédommagement.

Nous nous flattons qu'en repoussant votre accusation publique nous n'avons pas passé les bornes de la modération et de la décence, et que nous ne nous sommes pas servis mal à propos d'aucune expression qui pourroit blesser votre sensibilité.

Nous sommes, monsieur, Vos très-obéissants serviteurs, MCKENZIE, OLDHAM & Co. THOMAS PORTEOUS,

BUREAU DU DEPUTE COMMISSAIRE GENERAL, QUEBEC, 19e Janvier, 1809.

ON a besoin pour les troupes de SA MAJESTE dans le Bas-Canada. DIX MILLE CINQ CENS QUARTS DE FLEUR. SEPT MILLE CINQ CENS MINOTS DES MEILLEURS POIS.

Pour être livrés aux lieux suivants, dans les quantités et aux périodes ci-dessous spécifiées. FLEUR. Au 20 Mai ou avant, 3000 quarts aux Magazins du Roi à Montréal. Au 1er Juin ou avant, 2000 ditto ditto ditto. Au 1er Juin ou avant, 3000 ditto au Quai du Roi à Québec. Au 1er Juillet ou avant, 2500 ditto ditto ditto. Total 10500 Quarts. POIS. Au 1er Juin ou avant, 4000 minots aux Magazins du Roi à Montréal. Au 1er Juillet ou avant, 3000 ditto au Quai du Roi, Québec. Au 1er Juillet ou avant, 500 ditto aux Magazins du Roi aux Trois-Rivieres.

Total 7500 Minots.

La Fleur ci-dessus doit être de la Fine Fleur, dans de bons quarts, contenant 196lb net chaque, sujette à inspection; garantie quelle se conservera en bon état pendant douze mois du jour de la livraison—toute fleur trouvée défectueuse, dans l'espace de deux semaines spécifiées, à être remplacée par le fournisseur par une égale quantité de bonne fleur. Les contractants pourront recevoir une avance de la moitié de la somme pour laquelle ils contracteront en donnant de bonnes cautions approuvées. Les propositions scellées, endossées "Fleur" ou "Pois" de l'un et l'autre, seront reçues à ce Bureau, MERCREDI le 15e MARS prochain, pour le tout ou partie des fournitures ci-dessus, en quantité pas moindre de 300 quarts de fleur, ou 300 minots de Pois. JAMES GREEN, D. C. Général.

BUREAU DU DEPUTE COMMISSAIRE GENERAL, QUEBEC, 2e Fevrier, 1809.

ON a besoin pour les Troupes de SA MAJESTE dans la Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, &c. SEPT MILLE QUATRE CENS CINQUANTE QUARTS DE FLEUR. QUATRE MILLE MINOTS DES MEILLEURS POIS.

Pour être livrés sur le Quai du Roi à Québec, aux périodes ci-dessous spécifiées. FLEUR. Au 15 Juin ou avant, 3000 quarts. Au 1er Juillet ou avant, 2000 ditto. Au 1er Août ou avant, 2500 ditto. Total 7500 quarts. 4000 minots. La Fleur ci-dessus doit être de la Fine Fleur, dans de bons quarts, contenant 196lb net chaque, sujette à inspection; garantie quelle se conservera en bon état pendant douze mois du jour de la livraison—toute fleur trouvée défectueuse, dans l'espace de deux semaines spécifiées, à être remplacée par le fournisseur par une égale quantité de bonne fleur. Les contractants pourront recevoir une avance de la moitié de la somme pour laquelle ils contracteront en donnant de bonnes cautions approuvées. Les propositions scellées, endossées "Fleur" ou "Pois" de l'un et l'autre, seront reçues à ce Bureau, MERCREDI le 15e MARS prochain, pour le tout ou partie des fournitures ci-dessus, en quantité pas moindre de 300 quarts de fleur, ou 200 minots de Pois. JAMES GREEN, D. C. Général.

A VENDRE.—Entre vingt et trente tonnes de Rum.—Il faut s'adresser à JOHN DAVIDSON à la Basse Ville. Québec, 9e Fev. 1809.

COMPAGNIE DE L'UNION DE QUEBEC.

UNE Assemblée Générale des Propriétaires de parts dans la Compagnie de l'Union de Québec, se tiendra Jeudi le 21 courant, à une heure après midi, à l'Hôtel et Café de l'Union, dans la Haute Ville de Québec, pour considérer s'il est expédient de faire une application à la Législature pour autoriser à disposer de l'Hôtel de l'Union, Maison de Café et prémisses y appartenant, par LOTTERIE. Les billets pour ce sujet à être distribués, dans la proportion d'un pour chaque part qu'ils tiennent respectivement, sous telles limitations et conditions qui seront expliquées dans la dite Assemblée Générale. Par ordre Wm LINDSAY, Gref. C. U. Q. Québec, 9e. Fevrier, 1809.

A VENDRE aux Magazins du Sousigné pour de l'argent comptant ou à court crédit. 15 quarts de Fleur fine et supérieure, 12 quarts de cassonade; Du sucre blanc par petits lots, Et quelques tonnes d'esprit de la Jamaïque très fort et de bon goût. JOHN JONES, No. 7, Rue St. Pierre. Québec, 8e Fevrier, 1809.

A louer au premier de Mai pour une année ou plus. LAMAISON Seigneuriale de la Pointe du Lac, avec les étables et autres appentis. Le Jardin et le Parc; aussi la liberté de couper du bois de chauffage sur les premisses pour l'usage de la maison. Pour les détails s'adresser à Mde. MONTOUR à Woodlands, ou à JOHN Wm. WOOLSEY. Québec, 1er. Fevrier, 1809.

VIN de MADERE.—A vendre par le sousigné quelque Pipes de Madère L. P. arrivé l'été dernier dans le Brig Speedwell, à bon marché pour argent comptant ou à court crédit, à la pipe, à la Barrique, au quart ou à la douzaine, pour la commodité des familles. CHAS. HUNTER. Basse-Ville de Québec, 29 Janvier 1809.

Le Sousigné, autorisé par la veuve et les Héritiers de feu Mr. CLAUDE GAUVREAU de St. Roch, prie tous ceux qui doivent à la Succession de payer aussitôt que possible et au plus tard avant le 31 Mars; et tous ceux qui ont quelques demandes contre la dite Succession sont priés de les présenter au Sousigné immédiatement. LOUIS CLAUDE GAUVREAU. Québec, 1er. Fevrier, 1809.

A VENDRE—Six Tonnes d'esprit de la Jamaïque 10 Boucauts de Sucre de Londres en pain, simple raffiné. 4 Tonneaux de cuivre en barre assorti. 12 Balles de Cotton des Indes. 6000 lb de Sain-doux. 500 minots de pois. 200 quarts de biscuits. 900 quarts de fleur fine et supérieure. 12 Boussoles. 1 caisse de Scies de moulins. 1 do.—3000 doz. paires de boucles à souliers. 5 Milliers de douces choisies. Aux magasins de JOHN MURE & Co. Québec, 18e Janvier, 1809.

District de QUÉBEC. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District de la paroisse de St. Roch, de la poursuite de l'Honorable Gabriel Elzear Taschereau, Exécuteur testamentaire de feu l'Honorable Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer, et Dame Catherine Dupré, Veuve du dit Antoine Juchereau Duchesnay, comme commune en biens avec le dit défunt son mari, contre les terres et possessions de LOUIS CHAPERON, le jeune, à moi adressé, j'ai saisi et averti, dans la Gazette de Québec, pour être vendues à un certain jour actuellement passé, les terres et possessions qui y sont plus particulièrement désignées, au quel jour la vente des dites terres et possessions n'a pas eu lieu; Et attendu que par un ordre de vendition émané de la dite Cour du Banc du Roi pour le District de Québec sus-dit, il m'est enjoint, après trois avertissements dans la Gazette de Québec, et trois notifications à la porte de l'Eglise de la Paroisse de St. Roch, de procéder à la vente des dites terres et possessions, savoir:—Un emplacement situé dans la paroisse de St. Roch, dans la première concession contenant environ un arpent de front sur trois quarts d'arpens de profondeur, borné en front par le Fleuve St. Laurent, par derrière par le chemin de Roi du premier rang; joignant d'un côté au Sud-Ouest à Charles Gauvin et de l'autre au Nord-Est à Joseph Dubé, le père, avec une belle maison de bois, deux grands hangars et autres bâtiments dessus construits.—Je donne donc avis par le présent que les dites premisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse de St. Roch sus-dite, LUNDI le VINGT-SEPTIEME jour de MARS prochain à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. J. A. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'emplacement et premisses, ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son Bureau dans la Ville de Québec, environ vingt acres duquel est sous aménagements, avec une Maison de pierres sur pierres, et une grande dessus construite. Or je donne avis par le présent que le sus-dit lot de terre et premisses sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon BUREAU LUNDI le SIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. L. GUGY Sheriff.

District de QUÉBEC. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, à la poursuite de Dame Jane Bell, veuve de feu le Reverend David François de Montmoulin, vivant Ministre de l'Eglise Anglicanne, contre les biens immeubles d'André Lavoie et Marie Josephette Bonnette, son épouse, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits ANDRÉ LAVOIE et MARIE JOSEPHETTE BONNETTE, son épouse, une terre située en la paroisse St. Valier de six arpents de front ou environ sur trente arpents ou environ de profondeur, borné par devant, au nord au fleuve St. Laurent; et par derrière au Sud à la Rivière Bellechasse, joignant d'un côté au nord-est à l'ance Bellechasse et d'autre côté au sud-ouest à Nicolas Bouchard, ensemble une maison et autres bâtiments dessus construits. Or je donne avis par le présent que les dites premisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de ST. VALIER sus-dite, LUNDI le SIXIEME Jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. J. A. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et premisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son Bureau dans la Cité de Québec, suivant la loi et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du sus-dit lot de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçu durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Québec, 27e. Octobre, 1808.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District de Montréal sus-dit, à la poursuite d'Edward William Gray, Ecuyer, le seul survivant administrateur et Syndic de la propriété appartenante à la succession de feu Samuel Jacobs, de son vivant, Marchand à Saint Denis, contre les terres et possessions de Joseph Garant de Saint Antoine, dans le dit District, Cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit JOSEPH GARANT, une terre située dans la Paroisse de Saint Antoine, dans le dit District, contenant deux arpents et demie et une perche de front, sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par la rivière Richelieu, derrière par Jean Marie Gadebois, d'un côté par Jacques Cossail dit Lafleur, et de l'autre côté, par Jean Baptiste Courtemanche, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. Or je donne par le présent avis que la dite terre et premisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT ANTOINE sus-dite, LUNDI le CINQUIEME jour

de JUN prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. J. A. GRAY, Coronaire.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et premisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Coronaire, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition, afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et premisses, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Montréal, 26e. Janvier, 1809.

MONTREAL EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District de Montréal sus-dit, à la poursuite de Marie Louise King, veuve de Louis Denis de Laronde de Thibaudière, décedé, contre les terres et possessions de la succession vacante du dit LOUIS DENIS DE LARONDE DE THIBAUDIERE, es mains de Jean Marie Mondelet, Ecuyer, curateur de la dite Succession vacante, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant à la dite succession vacante.—1. Une terre située dans la Paroisse de Sainte Anne, dans la seigneurie de Montréal, dans le dit District, contenant deux arpents de front, sur vingt arpents p us ou moins de profondeur, et alors trois arpents et un demi arpent de front, sur dix arpents, plus ou moins, de profondeur, bornée devant par la Rivière Saint Laurent, derrière par la côte du chemin de Sainte Anne, d'un côté au nord-est, par Antoine Cerré, et de l'autre côté par la terre ci-dessus mentionnée, avec une maison et autres bâtiments dessus construits.—2. Une terre située dans la dite paroisse de Ste. Anne, de la même dimension que la terre ci-dessus mentionnée, bornée d'un côté par la dite terre, et de l'autre côté par Jacques Vauet, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. 3. Une terre située dans la dite paroisse de Ste. Anne, contenant trois arpents de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, bornée devant par le chemin du Roi, derrière par des terres non-concédées, d'un côté par Joseph Renaud, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. 4. Une terre en bois debout située dans l'Île Perrot, dans le dit District, contenant deux arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, bornée devant par la rivière St. Laurent, et derrière et de chaque côté par Philippe Sarazin. Or je donne avis par le présent que les dites terres premières terres ci-dessus désignées seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de STE. ANNE sus-dite, et la dite dernière terre ci-dessus mentionnée à la porte de l'Eglise de la paroisse de L'ILE PÉROT sus-dite, LUNDI le CINQUIEME jour de JUN prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux, les conditions de vente seront énoncées. EDWd. Wm. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dites terres et premisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terres et premisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 26e. Janvier, 1809.

TROIS-RIVIERES EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District des Trois-Rivieres sus-dit, à la poursuite de Joseph Bardeux, Ecuyer, Notaire Public, résidant en la Ville des Trois-Rivieres, contre les terres et possessions de Joseph Marceau, cultivateur, de la paroisse de St. Gregoire, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit JOSEPH MARCEAU—Une terre sise en la paroisse de St. Gregoire dans le fief Rocaille au rang des concessions nommé Beauséjour, contenant trois arpents de front sur trente de profondeur, prenant par devant un fronton qui divise la dite concession d'avec celle de Vide Poche, joignant au nord est à Christostome Hebert et au Sud Ouest à Pierre Porrier, avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits. Or je donne avis par le présent que la dite terre et bâtiments sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur à la porte de l'Eglise de St. GREGOIRE LUNDI le SIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. L. GUGY Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivieres, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la sus-dite terre et bâtiments, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 31 Octobre, 1808.

TROIS-RIVIERES EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District sus-dit, à la poursuite d'Alexandre Fiart, de la Cité de Montréal, Marchand, contre les terres et possessions de Moses Hill du Township de Supton, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit MOSES HILL.—Le lot No 7, dans le 15e rang du Township de Supton, environ vingt acres duquel est sous aménagements, avec une Maison de pierres sur pierres, et une grande dessus construite. Or je donne avis par le présent que le sus-dit lot de terre et premisses sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon BUREAU LUNDI le SIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. L. GUGY Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les lots de terre et premisses ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivieres, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du sus-dit lot de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçu durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 5e Nov. 1808.

TROIS-RIVIERES EN vertu d'un ORDRE D'ALLIANCE FIERI FACIAS émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District des Trois-Rivieres, à la poursuite de Moses Hart, de la Ville des Trois-Rivieres, Marchand, contre les terres et possessions de Peter Tarbox, de la Paroisse de la Baie St. Antoine, cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit PETER TARBOX.—Le lot No. 11 dans le premier rang, et le lot No. 11 dans le deuxième rang du Township d'Ély.—Les lots No. 28 dans le premier rang et No. 2, dans le quatrième rang du Township de Tungwick. Et dernièrement le lot No. 10 dans le quatrième rang du Township de Sarwick. Or je donne avis par le présent que les sus-dits lots de terre seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon Bureau, VENDREDI le DIXIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées. L. GUGY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits lots de terre ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Ville des Trois-Rivieres, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du sus-dit lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. On vient de publier, prix 2s broché COMPTES FAITS, pour l'usage des Marchands de bois et autres, donnant le nombre de pieds, de pouces et de lignes, que contiennent des plançons, planches, et mardiers dont les dimensions sont données; et le prix des douves au cent, au quart de cent et à la pièce lorsque le prix du millier est donné. Imprimé et Vendu par JOHN NEILSON, à Québec, et se vend aussi chez Mr. JAMES BROWN, à Montréal. QUEBEC: Printed and published by J. NEILSON, No. 3 Mountain-Street.—Price 2s per copy. De l'imprimerie de J. NEILSON, rue la Montagne, No. 3 Prix 20s par An.